



## Pas de violation pour des expulsions à la suite de condamnations pénales

Dans les arrêts de **chambre**<sup>1</sup>, rendus ce jour dans les affaires [Munir Johana c. Danemark](#) (requête n° 56803/18) et [Khan c. Danemark](#) (n° 26957/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité et par six voix contre une respectivement, qu'il y a eu :

**Non violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'expulsion des requérants du Danemark à la suite de condamnations répétées pour diverses infractions pénales malgré le fait qu'ils y vivaient depuis leur jeune âge.

La Cour constate en particulier que les autorités nationales ont pris en compte la situation particulière des requérants, notamment les crimes spécifiques et leurs antécédents, et que leurs liens avec le Danemark ont été dûment examinés. Elle estime que les peines étaient proportionnées.

### Principaux faits

Le requérant dans la première affaire, Marsel Munir Johana, est un ressortissant irakien, né en 1994 et résidant à Silkeborg (Danemark). Le requérant dans la seconde affaire, Shuaib Khan, est un ressortissant pakistanais né en 1986. Le requérant dans la deuxième affaire est né au Danemark, tandis que le requérant dans la première affaire est venu y vivre à l'âge de quatre ans.

Les deux requérants avaient un casier judiciaire depuis de nombreuses années avant les événements en question. Les condamnations ont été prononcées, entre autres, pour des faits de violence, de stupéfiants et des infractions routières, ainsi que pour des infractions commises en prison.

En 2016, le requérant dans la première affaire a été inculpé pour des délits violents. Le ministère public a demandé l'expulsion du requérant du Danemark (il avait déjà fait l'objet de deux arrêts d'expulsion conditionnelle). Le service danois de l'immigration a accepté cette décision. Il a été condamné. Son expulsion et une interdiction de retour de six ans ont été ordonnées. Cette décision a été confirmée en appel par la Haute Cour du Danemark occidental et par la Cour suprême, et il a finalement été condamné à six ans d'emprisonnement. La Cour suprême a notamment évoqué la récurrence du requérant à l'âge adulte et la probabilité qu'il récidive, considérant que ces facteurs avaient plus de poids que les liens étroits du requérant avec le Danemark. Suite à la décision d'expulsion en première instance, il a été condamné pour un autre délit en matière de stupéfiants sans rapport avec le précédent.

Le 25 août 2017, le requérant dans la seconde affaire a été accusé d'avoir menacé un officier de police et de ne pas avoir le bon permis de séjour, ainsi que d'autres infractions. Il a été condamné à une peine de prison et à une amende, ainsi qu'à une mesure d'expulsion de deux ans avec sursis. Le tribunal municipal a fait référence à son rôle de meneur d'un gang criminel, à ses nombreuses condamnations pour d'autres infractions, à son absence de famille à charge et à la nécessité de prévenir les troubles. En 2018, cette décision a été confirmée par la Haute Cour de Danemark

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

oriental et par la Cour suprême, avec une condamnation définitive de trois mois d'emprisonnement et une amende de 12 200 couronnes danoises. Son expulsion et une interdiction de retour de six ans ont également été ordonnées. Il semble que le requérant ait été libéré de sa détention provisoire en octobre 2017 et qu'il ait quitté le Danemark peu après.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent séparément que les décisions d'expulsion du Danemark ont violé leurs droits.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 novembre 2018 et le 15 mai 2019 respectivement.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,  
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),  
Aleš **Pejchal** (République tchèque),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Branko **Lubarda** (Serbie),  
Pauliine **Koskelo** (Finlande),  
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

Les deux requérants soutiennent que leurs crimes n'étaient pas particulièrement graves et que les autorités nationales n'ont pas tenu compte des circonstances pertinentes lors de la mise en balance de leurs droits et de l'intérêt public. Ils font valoir que leurs expulsions et leurs interdictions de retour étaient trop sévères compte tenu des peines privatives de liberté prononcées.

La Cour réaffirme qu'un État est en droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire. Toutefois, les décisions d'expulsion doivent être conformes à la loi et proportionnées. Comme aucune des parties ne conteste qu'il y a eu une ingérence légale dans les deux cas, la question est donc de savoir si elles ont été proportionnées.

La Cour note que les tribunaux nationaux ont examiné de manière approfondie la « nature et la gravité » des infractions, en particulier leur casier judiciaire chargé et la probabilité de récidive. La Cour relève, en particulier, que le requérant dans la première affaire a été condamné pour une infraction en matière de stupéfiants même après la décision rendue en première instance dans son affaire.

La Cour constate que les autorités nationales ont pris en considération les liens sociaux, culturels et familiaux des requérants avec le Danemark et les pays de destination. En outre, les requérants seront libres de reprendre leur vie au Danemark après une période limitée. Enfin, comme aucun des requérants n'a de membres de sa famille à charge, il n'y a pas eu d'ingérence dans leurs droits familiaux.

La Cour estime que les ingérences ont été proportionnées et qu'il n'y a donc pas eu de violation de leurs droits.

*Les arrêts n'existent qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

**Neil Connolly**  
Tracey Turner-Tretz  
Denis Lambert  
Inci Ertekin

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.